



ACTIVITE PARTIELLE DE DROIT COMMUN

<u>Qui est concerné ?</u>	<u>Indemnisation des Salariés</u>	<u>Indemnisation des Employeurs</u>
Les salariés de toutes entreprises (sauf celles mentionnées ci-dessous)	60 % du salaire antérieur brut par heure chômée à compter du 1 ^{er} juillet 2021 <i>(Contre 70 % du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021)</i>	36 % du salaire horaire brut dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC à compter du 1 ^{er} juillet 2021 <i>(Contre une prise en charge de 70 % jusqu'au 31 mai 2020, 60 % du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021, 52 % du 1^{er} au 30 juin 2021)</i>
Les salariés travaillant dans les entreprises relevant du secteur II et connexes et : - les entreprises recevant du public et fermées administrativement du fait de la crise sanitaire - les établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques (reconfinement) et lorsqu'il existe une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 60 % - les entreprises du secteur protégé lorsqu'il existe une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 80 % - les établissements situés dans une zone de chalandise d'une station de ski lorsqu'ils subissent une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50% pendant la période de fermeture des remontées mécaniques	70 % du salaire antérieur brut par heure chômée jusqu'au 31 décembre 2021	70% du salaire horaire brut dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC jusqu'au 31 décembre 2021
Les salariés travaillant dans les entreprises de secteurs protégés	60 % du salaire antérieur brut par heure chômée à compter du 1 ^{er} septembre 2021 <i>(Contre 70 % du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021)</i>	36 % du salaire horaire brut dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC à compter du 1 ^{er} septembre 2021 <i>(Contre une prise en charge de 70 % jusqu'au 30 juin 2021, 60 % du 1^{er} juillet 2021 au 31 juillet 2021, 52 % du 1^{er} au 31 août 2021)</i>





ACTIVITE PARTIELLE DE DROIT COMMUN

Sources

- Décret n° 2021-671 du 28 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable.
- Décret n° 2021-674 du 28 mai 2021 relatif à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.
- Décret n° 2021-808 du 25 juin 2021 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique applicables à Mayotte.
- Décret n° 2021-978 du 23 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle.
- Décret n° 2021-1252 du 29 septembre 2021 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable.
- Décret n° 2021-1383 du 25 octobre 2021 modifiant le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle.
- Décret n° 2021-1390 du 27 octobre 2021 portant modification des taux horaires minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité réduite pour le maintien en emploi applicables à Mayotte.



L'UNSA GRAND EST
AU SERVICE DE TOU-E-S LES TRAVAILLEURS-EUSES

Contact : Florence SPAETER

Mail. : ur-grandest-juridique@unsa.org